

LES RESPONSABILITES DE L'ELU



INTRODUCTION



Responsabilité Personnelle des Elus, **Responsabilité Générale** de la Commune, souvent confondue et pourtant si différente. En connaissez-vous le contenu ? GROUPAMA VOUS EN PARLE

Au civil comme au pénal, l'élu local peut voir sa responsabilité personnelle mise en jeu, le plus souvent pour des faits non intentionnels : homicide ou blessures involontaires, mise en danger d'autrui, erreur d'écriture sur les registres d'Etat Civil, altercation avec un administré, propos tenus lors de séances publiques... Et, bien que rarement reconnu par les juges, la faute personnelle peut s'avérer lourde de conséquences.

Afin de palier un quelconque risque, GROUPAMA propose l'assurance PROFIL ELUS aux personnes exerçant des mandats exécutifs (maire, président d'EPCI...) permettant de bénéficier, en plus de garanties complètes, de services optimum dans le cas où un fait détachable de leur fonction leur serait reproché.

A contrario, en cas de faute en lien avec les fonctions (faute de service), GROUPAMA propose pour les collectivités publiques le contrat VILLASUR, permettant de couvrir l'ensemble des événements dont elles seraient responsables.

QUELLES DISTINCTIONS ?

DISTINCTION RESPONSABILITE GENERALE ET RESPONSABILITE PERSONNELLE ELU

L'assurance **responsabilité générale de la collectivité** couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et administrative encourue par la collectivité du fait de ses biens, de ses activités, de ses agents, à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers. La faute de l'élu engage la responsabilité civile ou administrative de la collectivité **si cette faute est une faute de service** (arrêt TC Pelletier, 1873).

L'assurance de **responsabilité personnelle de l'élu** n'intervient **qu'en cas de faute personnelle** ; c'est-à-dire qu'en cas de faute détachable des fonctions de l'élu.

DISTINCTION PROTECTION FONCTIONNELLE ET RESPONSABILITE PERSONNELLE ELU

La **protection fonctionnelle** disposée à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est étendue aux élus conformément aux articles L.2123.34 et L.2123.34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'elle concerne un élu, la protection est accordée par le conseil municipal (pour les communes) ou l'organe délibérant (pour les établissements publics) et **uniquement en cas de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions** ou **lorsqu'il fait l'objet d'attaques à l'occasion de son mandat** (liste non limitative d'atteintes, elles peuvent néanmoins concerner des injures, violence, menaces ou diffamation).

ATTENTION : la décision d'octroi de la protection fonctionnelle n'est pas systématique et l'octroi, s'il est jugé illégitime, pourra être annulé voire qualifié de détournement de fonds publics pour le décideur et de recel pour le bénéficiaire.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduit une **nouvelle obligation pour les communes** en son article 104. Celles-ci devront souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir

- le conseil juridique,
- l'assistance psychologique
- et les coûts qui résultent de l'obligation de protection **à l'égard du maire et des élus.**

Dans le cadre de cette souscription, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficieront d'une compensation financière versée par l'Etat selon les modalités fixées par décret.

L'assurance responsabilité personnelle de l'élu est l'assurance souscrite par l'élu pour des faits qui ont le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions. Elle permet également de pallier l'absence ou le refus d'octroi de la protection fonctionnelle par le Conseil Municipal.

L'ASSURANCE ELU

L'ASSURANCE Responsabilité Personnelle ELUS

L'assurance RP élus concerne le maire, les adjoints, les conseillers municipaux mais aussi les présidents et autres personnes exerçant un mandat local.

La mise en cause de la RP est conditionnée à la notion faute personnelle et peut être engagée soit :

- par un tiers victime
- par la collectivité publique lors d'une action récursoire.

L'assurance RP élus permet notamment de couvrir les demandes indemnitaires et les frais de justice engagés par lui en cas de recours exercé à son encontre.

ATTENTION : une action intentée contre la commune ne décharge pas l' élu d'une potentielle responsabilité. En principe, les victimes estent en justice contre la commune qui offre une plus grande garantie de solvabilité. Néanmoins, si une faute personnelle est révélée, la commune a un devoir d'action récursoire. A défaut, un administré serait en droit, en vertu de l'article L.2132-5 du CGCT, d'exercer une procédure que la commune aurait refusé ou négligé d'exercer.

NOTION DE FAUTE PERSONNELLE

La faute personnelle est la faute qui se détache du service eu égard aux caractères que l'on attribue aux faits reprochés qui peuvent soit :

- révéler des préoccupations d'ordre privé (exemple : attribution d'un marché à sa propre entreprise)
- procéder d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions publiques (exemple : violence volontaire reconnue lors d'une altercation avec un administré)
- revêtir une particulière gravité.

L'ASSURANCE RP ELU EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Non. Cette assurance est non obligatoire mais vivement conseillée. La responsabilité personnelle, si elle est engagée peut être lourde de conséquences : paiement d'indemnités à une victime, frais de justice, perte d'image...

Le contrat d'assurance GROUPAMA PROFIL ELUS **permet non seulement** d'indemniser une victime en cas de dommage **mais aussi** d'accompagner l' élu dans la résolution, amiable ou judiciaire, d'un différend. Au-delà de ces garanties de bases, l' élu pourra compléter sa garantie en fonction de ces besoins.

INFOS PRATIQUES

QU'EST-CE QUE LA PROTECTION JURIDIQUE ?

La protection juridique est une composante de la couverture PROFIL ELU.

La garantie de protection juridique permet d'**accompagner l'élu** dans la résolution des litiges et le protège financièrement, s'il est amené à solliciter les conseils d'un avocat. La protection juridique **prend en charge les frais de procédure** ou **fournit des services** découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'élu à un tiers. L'élu peut ainsi être défendu ou représenté dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre. Si l'élu a subi le dommage, l'aide apportée par la protection juridique peut lui permettre d'obtenir réparation à l'amiable ou dans le cadre d'un contentieux.

PAIEMENT DES FRAIS DE DEFENSE PAR LA COMMUNE

Si la faute personnelle n'a pas été reconnue, les frais de justice sont pris en charge par la commune. Il a, en effet, été jugé que « le conseil municipal ne peut légalement mettre à la charge du budget communal les frais exposés pour la défense du maire faisant l'objet de poursuites pénales **que si les faits commis par le maire ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions** » (CAA Bordeaux, 25 mai 1998 M.X).

PAIEMENT DES COTISATIONS

Dans l'état actuel des textes, l'**assurance responsabilité personnelle** de l'élu ne peut **en aucun cas être payée par la collectivité**. Selon une circulaire interministérielle datée du 25 novembre 1971 : « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

La prise en charge des cotisations par la commune pourrait être qualifiée de détournement de fonds publics, infraction prévue à l'article 432-15 du Code pénal réprimée de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €.